

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 décembre 2021

RENFORÇANT LES OUTILS DE GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4858)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 34

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 24 :

« – à la fin de la première phrase du dernier alinéa, les mots : « cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende » sont remplacés par les mots : « selon les modalités prévues à l'article 441-1 du code pénal » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour lutter contre les faux passes sanitaires, le gouvernement a créé un délit spécifique punissable de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, alors même que l'article L. 441-1 du code pénal est moins sévère : « Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ». En quoi la production d'un faux au passe sanitaire devrait-il être davantage condamnable qu'un autre faux ?